

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/74

AVIS N° 88/070 DU 21 AVRIL 1988

Objet : Projet d'arrêté royal réglant l'utilisation du numéro d'identification du
Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les
polders et les wateringues.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
notamment l'article 8;

Vu la lettre du 3 mars 1988 contenant la demande d'avis émanant du Ministre de
l'Intérieur et de la Fonction publique,

A rendu le 21 avril 1988 l'avis suivant :

L'article 1er, 1° du projet soumis à la Commission pour avis a pour but d'autoriser les
receveurs-greffiers des polders et wateringues à utiliser le numéro d'identification des
personnes qui sont inscrites au Registre national des personnes physiques, dans le but
exclusif d'identifier celles-ci dans les fichiers et répertoires qu'ils sont chargés de tenir en
application de dispositions légales et réglementaires.

La Commission n'a pas d'objection contre cette utilisation du numéro d'identification
pour la gestion interne.

L'article 1er, 1° détermine que cette autorisation vaut aussi pour les fonctionnaires et
agents qui sont désignés nommément et par écrit par les receveurs-greffiers.

Moyennant le respect scrupuleux de ces conditions, la Commission n'a pas, non plus,
d'objection contre cette extension du nombre de personnes autorisées.

L'article 1er, 2° a pour but d'autoriser également l'utilisation du Registre national en vue
de l'identification dans les échanges d'informations avec des autorités et organismes publics.
Le projet précise expressément que ces autorités et organismes doivent eux-mêmes avoir
reçu du Roi l'autorisation d'utilisation.

Sous cette condition, la Commission n'a pas d'objection contre l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans ces échanges, mais seulement pour autant qu'ils tombent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires respectives.

La Commission propose, par conséquent, de compléter l'article 1er, 2°, in fine, par "et pour autant que ces échanges aient lieu dans le cadre des compétences légales et réglementaires respectives".

Sous réserve de cet ajout, la Commission émet un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS